Liberté ◦ Égalité ◦ Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture
Direction des Relations
avec les Collectivités Territoriales

Bureau des Procédures
Environnementales
Réf. : BPE/LBA – CP/2011-710
Affaire suivie par : Chantal PIERS
☎ 04 66 36 43 06
chantal.piers @gard.gouv.fr

Nîmes, le 30 juin 2011

ARRETE PREFECTORAL N°11.080N

modifiant l'arrêté préfectoral n°06.053N du 27 avril 2006 autorisant la Société DE LA VIGIE à exploiter une unité de fabrication de détergents sur le territoire de la commune de VENEJAN

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment son titre I du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et ses articles R 512-31 et R 512-33 ;

VU l'arrêté préfectoral n°06.053 N du 27 avril 2006 autorisant la société DE LA VIGIE à exploiter une unité de fabrication de détergents sur le territoire de la commune de VENEJAN;

VU l'arrêté préfectoral n°06-132 N du 9 novembre 2006 modifiant l'arrêté préfectoral du 27 avril 2006 ;

VU la lettre en date du 7 avril 2011 par laquelle Mme Véronique RAOUX, gérante de la société DE LA VIGIE, dont le siège social est situé chemin de Coulorgue 30130 PONT-SAINT-ESPRIT, signale les modifications projetées dans son établissement de VENEJAN ;

VU le dossier joint à cette lettre, complété le 16 mai 2011 ;

VU le rapport du 17 mai 2011 de l'inspection des installations classées ;

Vu la transmission de l'avant-projet d'arrêté préfectoral valant propositions de l'inspection reçu le 28 mai 2011 par l'exploitant ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 7 juin 2011 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant ;

L'exploitant entendu,

Considérant que la société DE LA VIGIE projette la construction d'un bâtiment de 567 m2 destiné au stockage des emballages vides et des commandes en attente d'expédition ;

Considérant que cette modification n'est pas substantielle au sens de l'article R 512-33 du code de l'environnement ;

Considérant que cette modification nécessite des prescriptions complémentaires ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Gard ;

ARRETE

Article 1er Modifications

Les paragraphes 1.2.1 et 1.2.2 de l'article 1er, les articles 7.3 et 7.6 de l'arrêté préfectoral n° 06-053 N du 27 avril 2006 sont modifiés comme suit :

1.2.1 Consistance des installations

L'établissement formule et conditionne des produits de nettoyage de surfaces dures (détergents) à destination du grand public et des industriels.

La capacité de production autorisée est de 85 t/j dans un bâtiment de 1 300m² sur un terrain de 2 700 m².

La production annuelle autorisée est de 5 000 tonnes.

1.2.2 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature

Rubrique	***Activité***	***Volume***	***Régime***
2 630-2	*Fabrication de ou à base de détergents et savons.* *2 – autres fabrications industrielles (sans transformation chimique)*	*85 t/j*	*A*

ARTICLE 7.3 : Dispositions constructives :

Les éléments de construction des bâtiments et locaux présentent des caractéristiques de résistance et de comportement au feu (parois et portes coupe feu dans le cas de cloisonnement de secteurs ; couverture, sols et planchers hauts incombustibles, portes pare flamme etc...) adaptés au risque admis.

Les locaux où sont stockées des substances combustibles présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- *les parois sont construites en matériaux A2 s1 d0 (respectivement M0 lorsque les matériaux n'ont pas encore été classés au regard des euroclasses) et REI 120 (respectivement coupe-feu de degré 2 heures) ;*
- *l'ensemble de la structure présente les caractéristiques REI 30 ;*
- *en ce qui concerne la toiture, ses éléments de support sont réalisés en matériaux A2 s1 d0 (respectivement M0) et l'isolant thermique (s'il existe) est réalisé en matériaux A2 s1 d0 (respectivement M0). L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) satisfait la classe et l'indice Broof (t3) ;*
- *les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées ;*
- *portes EI 120 (respectivement coupe-feu de degré 2 heures) et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;*
- *sol incombustible (de classe A1).*

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.

Toutes les parties des bâtiments sont pourvues d'issues de secours signalées en nombre suffisant, judicieusement réparties en fonction du plan d'évacuation et s'ouvrant dans le sens de la sortie par simple poussée. La ventilation est assurée de manière à éviter toute accumulation de gaz toxiques, inflammables ou explosifs. Le risque d'effet domino est pris en compte.

ARTICLE 7.6 : Moyens de lutte contre l'incendie :

L'établissement dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés, en importance et en nature, aux risques à défendre. Il s'agit :

- *d'extincteurs mobiles et portatifs:*
  - *à eau pulvérisée à raison de 6 litres par 200 m2 de surface protégée,*
  - *à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques ;*
  - *à poudre (ou équivalent) de type 55 B près des installations de stockage et d'utilisation de liquides et gaz inflammables.*

- *de 2 extincteurs sur roues de 50 kg à poudre ou à eau pulvérisée.*

Les extincteurs sont placés en des endroits signalés et aisément accessibles en toute circonstance.

Ils sont entretenus en état de fonctionner normalement. Ils sont vérifiés aussi souvent que nécessaire pour l'assurer et au moins une fois par an.

- 1 poteau d'incendie à proximité de l'établissement. L'exploitant s'assure que ce poteau demeure en état de fonctionnement normal.

L'établissement est équipé d'une détection automatique d'incendie avec transmission de l'alarme à l'exploitant.

Article 2 Prescriptions complémentaires

L'arrêté préfectoral n° 06-053 N du 27 avril 2006 est complété par les articles 7.7 et 7.8 suivants :

ARTICLE 7.7 : Récupération, confinement et rejet des eaux :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé, notamment en fonction de la quantité et de la nature des matières stockées, de leur capacité d'absorption ainsi que de la rapidité et des moyens d'intervention.

Les eaux d'extinction peuvent être rejetées directement au milieu naturel si elles respectent les valeurs limites suivantes :

- *matières en suspension (NF EN 872) : 100 mg/l*
- *DCO (NFT 90101) : 300 mg/l*
- *DBO5 (NF EN 1899-1) : 100 mg/l*
- *Azote global (exprimé en N) : 30 mg/l*
- *Phosphore total (exprimé en P) : 10 mg/l*
- *PH (NFT 90008) : compris entre 5,5 et 8,5*
- *Hydrocarbures totaux (NF EN ISO 9377-2) : 5 mg/l*

Les eaux d'extinction peuvent être rejetées dans le réseau communal d'assainissement si elles respectent les valeurs limites (débit et concentration) de l'article 3.4.4 du présent arrêté.

A défaut, les eaux d'extinction doivent être considérées comme des déchets et traitées conformément à l'article 5 du présent arrêté.

ARTICLE 7.8 : Protection contre la foudre

L'établissement est soumis à l'arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées aux échéances suivantes :

- *1er janvier 2010 : articles 1er et 2 (analyse du risque foudre),*
- *1er janvier 2012 : articles 3 à 6 (étude technique, installation des dispositifs de protection, vérifications périodiques, enregistrement des coups de foudre).*

Article 3 Recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Nîmes R514-3-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement du code de l'environnement :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Article 4 Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de Vénéjan et pourra y être consultée,

- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département et consultable sur le site internet de la préfecture.

Article 5. Notification - Diffusion

Une copie du présent arrêté, notifié à l'exploitant, est adressée :

- au maire de Vénéjan, chargé d'assurer l'affichage prescrit à l'article précédent et de faire parvenir aux services préfectoraux le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
- à la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Languedoc-Roussillon,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'application.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
la secrétaire générale

Martine LAQUIEZE